

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 23

11 février 2003

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 20 janvier 2003 concernant les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'Entreprise des Postes et Télécommunications en guise de participation aux pensions de retraite de son personnel tombant sous le régime de la Fonction Publique.	page 388
Convention sur la nationalité de la femme mariée, faite à New York, le 20 février 1957 – Ratification de l'Afrique du Sud	388
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion de Monaco – Modification d'autorités par la République slovaque	388
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Adhésion du Koweït	389
Protocole N° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984, tel qu'amendé par le Protocole N° 11 – Ratification de la Pologne.	389
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Brunéi Darussalam. – Application territoriale et désignation d'autorités par le Royaume-Uni.	389 390
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Ratification de la Tanzanie – Adhésion des Comores.	390
Protocole additionnel et Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signés à Strasbourg, le 9 novembre 1995 respectivement le 5 mai 1998 – Ratification de la Lituanie	390
Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats Parties, le 12 décembre 1995 – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur de l'Amendement – Liste des Etats liés.	391
Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Ratification de «l'ex-République yougoslave de Macédoine».	394
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification du Bélarus	394
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Ratification de la Tanzanie – Adhésion des Comores et de la Barbade	394
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et Protocole y relatif, signés à Ljubljana, le 2 avril 2001 – Entrée en vigueur.	394

Règlement grand-ducal du 20 janvier 2003 concernant les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'Entreprise des Postes et Télécommunications en guise de participation aux pensions de retraite de son personnel tombant sous le régime de la Fonction Publique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant compensatoire à verser mensuellement par l'Entreprise des Postes et Télécommunications en exécution de l'article 26 alinéa (2) de la loi du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications s'élève à partir du 1^{er} janvier 2003 à 8 pour cent de la masse salariale mensuelle totale des agents actifs de l'Entreprise tombant sous le régime non-contributif de la Fonction Publique.

Art. 2. Le versement est effectué *praenumerando* au cours de la dernière semaine de chaque mois.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 20 novembre 1997 concernant les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'Entreprise des Postes et Télécommunications en guise de participation aux pensions de retraite de son personnel tombant sous le régime de la Fonction Publique est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,

Henri Grethen

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 20 janvier 2003.

Henri

Convention sur la nationalité de la femme mariée, faite à New York, le 20 février 1957. – Ratification de l'Afrique du Sud.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 décembre 2002 l'Afrique du Sud a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 mars 2003.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Adhésion de Monaco; modification d'autorités par la République slovaque.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 24 avril 2002 Monaco a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa premier de la Convention, tout Etat non visé par l'article 10, peut adhérer à la présente Convention. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats Contractants qui n'ont pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification, prévue à l'article 15, litt. d).

Aucun des Etats ne s'étant opposé à cette adhésion dans le délai de six mois, expirant le 1^{er} novembre 2002, la Convention est entrée en vigueur entre les Etats Contractants et Monaco le 31 décembre 2002.

Il résulte de cette même notification qu'en date du 30 mai 2002 la République slovaque a modifié ses autorités comme suit:

- 1) Le ministère de la Justice de la République slovaque (« Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky ») pour:
 - a) les actes publics délivrés ou certifiés conformes par des tribunaux, des notaires, des huissiers de justice ou d'autres officiers de justice;
 - b) les traductions effectuées par des traducteurs officiels (assermentés auprès des tribunaux);

2) Le ministère de l'Intérieur de la République slovaque (« Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky ») pour ce qui concerne les actes publics émanant d'autorités relevant de sa juridiction, à l'exception des documents spécifiés ci-dessous au point 6, sous a;

3) Le ministère de l'Éducation de la République slovaque (« Ministerstvo školstva Slovenskej republiky ») pour ce qui concerne les actes publics émanant des autorités relevant de sa juridiction;

4) Le ministère de la Santé de la République slovaque (« Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky ») pour ce qui concerne les actes publics émanant d'autorités relevant de sa juridiction, à l'exception des documents spécifiés ci-dessous au point 6, sous b;

5) Le ministère de la Défense de la République slovaque (« Ministerstvo obrany Slovenskej republiky ») pour ce qui concerne les actes publics émanant d'autorités relevant de sa juridiction;

6) Le Bureau de l'Administration régionale (« krajský úrad ») pour ce qui concerne:

- a) les extraits des registres des naissances, des décès et des mariages (« matrika »), à l'exception des décisions relatives à l'état civil;
- b) les actes délivrés par les autorités locales;
- c) les documents délivrés par des instances sanitaires établies par le bureau de l'administration régionale;

7) Le ministère des Affaires étrangères de la République slovaque (« Ministerstvo zahraničných vecí ») pour ce qui concerne tout acte public, délivré dans la République slovaque, autre que ceux spécifiés ci-dessus.

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965. – Adhésion du Koweït.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 8 mai 2002 le Koweït a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Étant donné qu'aucun des États ayant ratifié la Convention ne s'est opposé à cette adhésion, celle-ci est devenue définitive le 21 novembre 2002.

Conformément à son article 28, alinéa 3, la Convention est entrée en vigueur entre les États contractants et le Koweït le 1^{er} décembre 2002.

Protocole N° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984, tel qu'amendé par le Protocole N° 11. – Ratification de la Pologne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 4 décembre 2002 la Pologne a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} mars 2003.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion du Brunéi Darussalam.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 décembre 2002 le Brunéi Darussalam a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 mars 2003.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Application territoriale et désignation d'autorités par le Royaume-Uni.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 novembre 2002 le Royaume-Uni a déclaré appliquer la Convention désignée ci-dessus au Bailliage de Guernesey, avec effet au 27 novembre 2003, avec désignation de l'autorité suivante en vertu du paragraphe 1 de l'article 5:

«Board of Health
David Hughes
Chief Executive
States of Guernsey Board of Health
John Henry House
Le Vauquiedor
St Martin's
Guernsey
GY4 6UU».

Le Royaume-Uni a, en outre, désigné l'autorité suivante à l'égard de l'île de Man, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5:

«Department of Local Government and the Environment
Murray House
Mount Havelock
Douglas
Isle of Man
IM1 2SF».

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992. – Ratification de la Tanzanie; adhésion des Comores.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié l'Acte désigné ci-dessus, respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Comores	02.12.2002 (a)	02.03.2003
Tanzanie	06.12.2002	06.03.2003

- **Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg, le 9 novembre 1995.**
- **Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg, le 5 mai 1998.**
- **Ratification de la Lituanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 26 novembre 2002 la Lituanie a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 février 2003.

Déclarations consignées dans les instruments de ratification:

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Protocole additionnel, la République de Lituanie déclare qu'elle appliquera les dispositions des articles 4 et 5.

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Protocole n° 2, la République de Lituanie déclare qu'elle appliquera les dispositions des articles 4 et 5 du Protocole additionnel.

Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats Parties, le 12 décembre 1995. – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur de l'Amendement; liste des Etats liés.

L'Amendement désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 6 mai 2000 (Mémorial 2000, A, no. 38, pp. 923 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 11 juillet 2000 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 50 de la Convention, l'Amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 à l'égard des Etats suivants:

Au 18 novembre 2002, les instruments suivants avaient été déposés aux dates indiquées:

Togo	19 juin	1996
Saint-Siège	15 août	1996
Danemark	10 septembre	1996
l'ex-République yougoslave de Macédoine	16 octobre	1996
Suède	17 octobre	1996
Cuba	23 octobre	1996
Trinité-et-Tobago	1 ^{er} novembre	1996
Panama	5 novembre	1996
Pays-Bas	4 décembre	1996
Finlande	3 janvier	1997
Andorre	17 janvier	1997
Maroc	27 janvier	1997
Colombie	31 janvier	1997
Costa Rica	12 février	1997
Yémen	3 avril	1997
Bangladesh	23 avril	1997
Ouzbékistan	25 avril	1997
Malte	1 ^{er} mai	1997
France	20 juin	1997
Allemagne	25 juin	1997
Ouganda	27 juin	1997
Arabie saoudite	30 juin	1997
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 juillet	1997
Afrique du Sud	5 août	1997
Cambodge	12 août	1997
Chili	19 août	1997
Fidji	20 août	1997
Canada	17 septembre	1997
République démocratique populaire lao	22 septembre	1997
Mexique	22 septembre	1997
Grèce	23 septembre	1997
Emirats arabes unis	11 novembre	1997
Suisse	2 décembre	1997
Mongolie	19 décembre	1997
Espagne	13 janvier	1998

Philippines	14 janvier	1998
Algérie	21 janvier	1998
République de Moldavie	30 janvier	1998
Equateur	25 février	1998
Brésil	26 février	1998
Jamaïque	6 avril	1998
Ethiopie	15 avril	1998
Thaïlande	30 avril	1998
Fédération de Russie	1 ^{er} mai	1998
Croatie	26 mai	1998
Portugal	29 juin	1998
Guyana	15 septembre	1998
Maldives	2 novembre	1998
Venezuela	17 décembre	1998
Indonésie	28 décembre	1998
Egypte	28 décembre	1998
République de Corée	3 février	1999
Uruguay	17 février	1999
Argentine	2 mars	1999
Mali	4 mars	1999
Mozambique	4 mars	1999
Bolivie	15 mars	1999
Bhoutan	17 mars	1999
Qatar	5 mai	1999
Guinée	14 mai	1999
Grenade	20 mai	1999
Monaco	26 mai	1999
Bulgarie	25 juin	1999
Burkina Faso	26 juillet	1999
Slovaquie	29 juillet	1999
Mauritanie	20 août	1999
Maurice	25 août	1999
Pologne	2 septembre	1999
Italie	14 septembre	1999
Turquie	9 décembre	1999
Israël	27 décembre	1999
Vietnam	11 janvier	2000
Islande	14 janvier	2000
Pakistan	19 janvier	2000
Liechtenstein	21 janvier	2000
Pérou	26 janvier	2000
République populaire démocratique de Corée	23 février	2000
Norvège	24 février	2000
Congo	28 février	2000
Sri Lanka	29 février	2000
Singapour	29 mars	2000

Géorgie	11 avril	2000
République tchèque	23 mai	2000
Kirghizistan	31 mai	2000
Myanmar	9 juin	2000
Bahreïn	13 juin	2000
Nouvelle-Zélande	16 juin	2000
République arabe syrienne	16 juin	2000
Brunéi Darussalam	28 juin	2000
Luxembourg	11 juillet	2000
Liban	14 juillet	2000
Zambie	9 août	2000
Saint-Marin	10 octobre	2000
Estonie	6 décembre	2000
Belize	15 décembre	2000
Haïti	20 décembre	2000
Tunisie	29 mars	2001
Soudan	9 avril	2001
Dominique	5 juillet	2001
Rwanda	19 septembre	2001
Chypre	20 septembre	2001
Djibouti	21 septembre	2001
Côte d'Ivoire	25 septembre	2001
Yougoslavie	4 octobre	2001
Cameroun	5 octobre	2001
Bahamas	23 octobre	2001
Niger	24 octobre	2001
Lesotho	12 novembre	2001
Iran	13 novembre	2001
Sierra Leone	27 novembre	2001
Namibie	11 décembre	2001
Iraq	31 décembre	2001
Swaziland	17 janvier	2002
Autriche	1 ^{er} février	2002
Botswana	6 mars	2002
Samoa	22 mars	2002
Lituanie	27 mars	2002
Palau	26 avril	2002
Tchad	16 mai	2002
Suriname	23 mai	2002
Chine	10 juillet	2002
Malaisie	19 août	2002
Zimbabwe	27 août	2002
Kiribati	9 septembre	2002
Jordanie	24 septembre	2002
Roumanie	3 octobre	2002
Oman	16 octobre	2002
Irlande	18 novembre	2002

Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996. – Ratification de «l'ex-République yougoslave de Macédoine».

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 29 novembre 2002 «l'ex-République yougoslave de Macédoine» a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 décembre 2002.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997. – Ratification du Bélarus.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 26 novembre 2002 la République du Bélarus a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur pour cet Etat le 24 février 2003.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Ratification de la Tanzanie; adhésion des Comores et de la Barbade.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié l'Acte désigné ci-dessus, respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Comores	02.12.2002 (a)	02.03.2003
Tanzanie	06.12.2002	06.03.2003
Barbade	10.12.2002 (a)	10.03.2003

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et Protocole y relatif, signés à Ljubljana, le 2 avril 2001. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 11 décembre 2002 (Mémorial 2002, A, no. 141, pp. 3216 et ss.) ayant été remplies à la date du 18 décembre 2002, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur à la même date, soit le 18 décembre 2002, conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention.

La présente Convention sera applicable:

- en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;
- en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.